

CONTRAT MIS SANTÉ

2005/2006

MIS SANTÉ, L'ASSURANCE SANTÉ À L'ÉTRANGER

NOTICE D'INFORMATION
EXTRAITS DES CONTRATS
D'ASSURANCE



Mutuelle régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du livre II dudit Code.

452-456, avenue du Prado – 13008 Marseille

NOTICE D'INFORMATION

EXTRAIT DES CONTRATS D'ASSURANCE

GARANTIE BAGAGES – ASSISTANCE AUX PERSONNES

Convention N° 5.141.067
souscrite auprès de ACE EUROPE
Le Colisée – 8, avenue de l'Arche – 92419 Courbevoie CEDEX
par l'intermédiaire de S2C *

• **PERSONNES ASSURÉES** : tous les adhérents MIS Santé souscripteur du produit Extra-Pass.

• **EFFET ET CESSATION DES GARANTIES** : Les garanties sont effectives pour chaque adhérent dès son arrivée au pays de destination à l'étranger.

Chaque adhérent cesse de bénéficier des garanties dès son retour en France métropolitaine, en cas de non-paiement des cotisations, en cas de résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties.

• **CONTRÔLE DE L'ASSUREUR** : Pour ne pas perdre son droit aux prestations, l'Assuré doit fournir toutes pièces justificatives et se prêter à toute expertise ou à tout examen que l'Assureur estime nécessaire. Dans tous les cas et à tout moment, les médecins et agents délégués par l'Assureur ont libre accès auprès de l'Assuré, afin de pouvoir constater son état, celui-ci pouvant se faire assister d'un médecin de son choix.

• **EXPERTISE** : En cas de désaccord entre le médecin de l'Assureur et celui de l'Assuré, les deux parties peuvent choisir un troisième médecin pour les départager. Faute d'entente sur cette désignation, la partie la plus diligente saisit le Tribunal compétent, éventuellement par voie de référé. Chaque partie supporte les honoraires de son médecin ainsi que, par moitié, les honoraires du troisième médecin et, s'il y a lieu, les frais relatifs à sa nomination.

GARANTIE BAGAGES

Définition du terme « bagages » : objets utilisés de manière générale pour le transport d'effets ou d'objets personnels, ainsi que leur contenu, et que l'assuré peut, dans la majorité des cas porter lui-même.

• **OBJET DE LA GARANTIE** : L'assureur garantit à concurrence de 1 100 € la détérioration, la perte et la destruction, totale ou partielle, des bagages et effets personnels de l'assuré. Cette garantie s'applique uniquement lorsque les bagages sont placés sous la responsabilité de la compagnie aérienne de transport.

EXCLUSIONS – SONT EXPRESSÉMENT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- Les prothèses dentaires, optiques ou autres, espèces, papiers personnels, documents commerciaux, documents administratifs, chèques de voyage, cartes de crédit, billets d'avion, titres de transport et "vouchers".
- Les dommages causés par usure normale, vétusté, vice propre du bagage. Les détériorations occasionnées par mites ou vermines ou par un procédé de nettoyage, de réparation ou de restauration, de mauvaise manipulation du bagage du fait de l'Assuré.
- Les dommages résultant de confiscation, saisie ou destruction par ordre d'une autorité administrative.
- Les bagages ou effets personnels laissés dans un véhicule.
- Les clés et tout autre objet assimilé (*exemple : cartes ou badges magnétiques*).
- Tout bagage ou effet personnel laissés sans surveillance par l'Assuré.
- Les téléphones portables, agendas électroniques, ainsi que tout matériel informatique.

• **DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ**

La première année suivant l'achat, le remboursement sera calculé à hauteur de 75 % du prix d'achat.

À partir de la seconde année suivant l'achat, le remboursement sera réduit de 10 % par an.

Dans tous les cas, l'Assuré devra fournir les factures d'achat.

• **VÉTUSTÉ :**

- 10 % par an pendant les cinq premières années,
- 20 % par an les années suivantes.

• **FRANCHISE**

Dans tous les cas, chaque sinistre sera réglé sous déduction d'une franchise de 50 €.

• OBJETS DE VALEUR

On entend par objets de valeur, les bijoux, les appareils photos, vidéo, son et tout autre objet de valeur dont le prix est supérieur ou égal à 300 €.

En cas de sinistre garanti, l'Assureur remboursera à l'Assuré son préjudice sur les objets de valeur, à concurrence de 30 % du montant de la garantie.

• DÉCLARATION ET REMBOURSEMENT DES SINISTRES

L'Assuré doit déclarer les sinistres dans les cinq jours ouvrés qui suivent la date à laquelle le sinistre est connu, sauf cas fortuit ou de force majeure. La déclaration comprendra :

– Une déclaration écrite précisant les circonstances, une copie de l'attestation de sinistre délivrée par la compagnie aérienne.

– L'Assuré est tenu d'apporter à l'Assureur tous les justificatifs permettant de vérifier ou d'estimer le dommage (exemple : bagage endommagé, factures... etc.)

– L'Assuré qui, intentionnellement, fournit de faux renseignements ou use de documents faux ou dénaturés dans l'intention de tromper l'Assureur, perd tout droit à la garantie pour le sinistre en cause.

ASSISTANCE – RAPATRIEMENT

ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE

La garantie est applicable dans le monde entier **hors France et Monaco** et à l'exclusion des pays en état de guerre ou d'instabilité politique notoire ou qui restreignent strictement la libre circulation des personnes dans leur territoire.

• PRESTATIONS D'ASSISTANCE

❖ Transport sanitaire / Rapatriement médicalisé

L'Assuré est malade ou blessé à l'étranger. Appel préalable et obligatoire à ACE ASSISTANCE : ACE ASSISTANCE organise les contacts nécessaires entre son équipe médicale, le médecin local, et/ou éventuellement le médecin de famille, afin que toute décision soit prise sur la meilleure conduite à tenir.

Lorsque les médecins de ACE ASSISTANCE préconisent un rapatriement ou un transport sanitaire des malades ou des blessés vers un service hospitalier mieux équipé ou spécialisé proche du domicile en France, ACE ASSISTANCE prend en charge et fait effectuer l'évacuation selon la gravité du cas : par avion sanitaire, par avion de lignes régulières, par wagon-lit, par couchette 1^{re} classe, par ambulance, par taxi.

Seules les exigences d'ordre médical sont prises en considération pour arrêter le choix du moyen de transport, la date et le lieu d'hospitalisation où une place aura été réservée par ACE ASSISTANCE.

Lorsque l'état ne nécessite pas un rapatriement vers un service hospitalier, ACE ASSISTANCE prend en charge le rapatriement au domicile de l'assuré par les moyens et aux conditions définis ci-dessus.

Dans tous les cas, le transport devra être précédé de l'accord du service médical de ACE ASSISTANCE. Lorsque l'assuré a bénéficié d'un transport médicalisé, ACE ASSISTANCE se réserve le droit de réclamer l'éventuel titre de transport détenu par lui et non utilisé.

❖ **Frais de secours sur piste**

ACE Assistance prend en charge les frais de secours sur piste à concurrence de 4 000 €, en cas d'accident, sur les pistes ou hors pistes.

❖ **Présence en cas d'hospitalisation**

En cas d'hospitalisation de plus de six jours et en cas d'impossibilité du rapatriement médical, ACE ASSISTANCE organise à ses frais le déplacement aller-retour en chemin de fer 1^{er} classe ou avion de ligne touristique, d'un membre de la famille de l'assuré résidant en France métropolitaine, pour lui permettre de se rendre auprès de lui. Ses frais d'hôtel, petit-déjeuner compris, sont pris en charge dans la limite de 85 € par jour et pour une durée maximale de dix jours.

❖ **Retour anticipé**

ACE ASSISTANCE fournit un titre de transport aller-retour en cas de décès en France du conjoint, concubin, père, mère, sœur, frère, enfant, grands-parents. Cette garantie ne s'exerce que dans la mesure où les titres de transport initiaux prévus pour le retour ne peuvent être utilisés.

❖ **Rapatriement de corps**

ACE ASSISTANCE organise et prend en charge, sans limite de prix, le transport du corps et les frais funéraires nécessaires au rapatriement jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine. Les frais de cercueil sont garantis à concurrence de 457 €.

❖ **Transmission de messages urgents à la famille**

ACE ASSISTANCE s'engage, en cas d'accident ou de maladie, à prévenir la famille de l'assuré restée en France et à lui transmettre les messages urgents.

❖ **Assistance administrative**

En cas de problèmes importants, ACE ASSISTANCE s'engage à répondre par téléphone et dans un court délai, à toutes questions d'ordre administratif, qui entraveraient la poursuite du voyage.

❖ Informations médicales

L'équipe médicale de ACE ASSISTANCE s'engage à donner au téléphone et dans un court délai tous conseils et renseignements qui faciliteraient le bon déroulement du voyage.

❖ Avance de fonds

En cas de vol, de perte d'argent liquide ou carte(s) de crédit, ACE ASSISTANCE propose à l'assuré, contre un chèque certifié et après accord préalable, une avance de fonds d'un montant maximal de 1 100 €.

❖ Envoi de médicaments

ACE ASSISTANCE organise, dans la limite du possible, l'acheminement de médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours, dans le cas où, ne disposant plus de ces médicaments, il est impossible de se les procurer sur place ou d'obtenir leur équivalent. Le coût de ces médicaments reste dans tous les cas à la charge de l'assuré.

❖ Assistance juridique

En cas de poursuites judiciaires à l'étranger après un accident de la circulation, ACE ASSISTANCE avance les honoraires d'un avocat et les frais de procédure dans la limite de 5 000 €.

ACE ASSISTANCE accorde à l'assuré, pour le remboursement de cette somme, un délai d'un mois, à compter du jour de l'avance.

❖ Caution pénale

ACE ASSISTANCE fait l'avance à l'étranger de la caution pénale dans la limite de 10 000 €, exigée pour garantir la mise en liberté provisoire et la comparution personnelle du bénéficiaire en tant que conducteur d'un véhicule automobile de tourisme ayant causé un accident. ACE ASSISTANCE accorde pour le remboursement de cette somme un délai d'un mois, à compter du jour de l'avance. Si la caution pénale est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle devra être aussitôt restituée à ACE ASSISTANCE.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

NE DONNENT PAS LIEU À UNE INTERVENTION :

- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le patient de poursuivre son voyage,
- les états de grossesse, à moins d'une complication imprévisible, et dans tous les cas, les états de grossesse après le 6e mois ;
- les convalescences et les affections en cours de traitement et non encore consolidées,

- les rechutes de maladies antérieurement constituées et comportant un risque d'aggravation brutale,
- les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré,
- dans tous les cas, les prestations qui n'ont pas été demandées par le bénéficiaire au cours du voyage et/ou qui n'ont pas été organisées par ACE ASSISTANCE et/ou en accord avec elle,
- les dommages résultant de la participation en tant que concurrent à toute épreuve de compétition motorisée avec licence (par exemple course, rallye),

DISPOSITIONS SPÉCIALES

ACE ASSISTANCE ne garantit pas l'exécution des services en cas de guerre civile ou étrangère, émeutes ou mouvements populaires, représailles, restrictions à la libre circulation, grèves, explosions, dégagements de chaleur ou irradiation provenant de la transmutation ou de la désintégration d'un noyau d'atome, de radioactivité ou autres cas de force majeure empêchant l'intervention de ses services.

Le fait de grève ne constitue pas une raison de déclenchement des services de ACE ASSISTANCE.

Lorsque l'abonné a bénéficié d'un transport médicalisé ou d'un voyage aux frais de ACE ASSISTANCE, celui-ci se réserve le droit de réclamer à l'abonné l'éventuel titre de transport qu'il détient et non utilisé du fait de la prestation d'assistance.

Les prestations qui n'ont pas été demandées par le bénéficiaire au cours du voyage et/ou qui n'ont pas été organisées par ACE ASSISTANCE, ou en accord avec elle, ne sont pas garanties. Aussi, avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense, l'abonné doit obtenir l'accord préalable de ACE ASSISTANCE.

CADRE JURIDIQUE

❖ Subrogation

ACE ASSISTANCE est subrogée dans les termes de l'article L 121-12 du Code des Assurances jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle dans les droits et actions du souscripteur contre tout responsable du sinistre.

❖ Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite pour deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

❖ Informatique et liberté

Ces informations pourront donner lieu à exercice du droit d'accès, au Siège de la Société, dans les conditions précisées par la loi relative à l'information, aux fichiers et aux libertés (Loi 7817 du 6 janvier 1978).

ACE ASSISTANCE est un service organisé et mis en œuvre par International SOS qui gère les garanties assurées par ACE EUROPE

Le Colisée - 8, Avenue de l'Arche - 92419 Courbevoie CEDEX

*Contrats souscrits par l'intermédiaire
de S2C- Sud Courtage et Conseil*

Siège social : 452 avenue du Prado – 13008 Marseille

RCS Marseille B 395 214 646 00014

SARL de courtage d'assurances au capital de 7 622,45

*R.C. professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530-1 et L 530-2
du Code des Assurances.*

RESPONSABILITÉ CIVILE (RC)

Contrat 1820268304 souscrit auprès de AXA Courtage (26, rue Louis-Le Grand – 75002 Paris. Société régie par le Code des Assurances) par l'intermédiaire de S2C*.

Les garanties Responsabilité Civile et Défense et Recours du présent contrat sont acquises à toute personne ayant souscrit une **garantie Extra-Pass auprès de MIS Santé**.

ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Les activités de la vie privée et sportives (à l'exception de celles exclus par ailleurs) et les stages, conseillés ou ordonnés par l'établissement d'enseignement.

OBJET DE L'ASSURANCE

L'assureur garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la RC pouvant lui incomber en application des articles 1382 à 1386 du Code Civil en raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui en sont directement la conséquence, causés aux tiers à l'occasion des activités définies ci-dessus et provenant du fait :

- de l'assuré ;
- de son personnel domestique en service ;
- des choses lui appartenant ou dont il a la garde notamment ;
- De l'usage des cycles sans moteur et de leurs remorques ;
- De tous véhicules mus à la main ;
- De remorques de camping ou de caravanes sauf lorsque, attelées ou non à un véhicule automobile tracteur, elles sont assujetties à l'obligation d'assurance automobile selon les termes des articles L211-1 et suivants du Code des Assurances, de l'outillage et des appareils ménagers, de l'outillage de jardin avec ou sans moteur, sous réserve que ce matériel ne soit pas soumis à l'obligation d'assurance automobile ;
- De l'immeuble constituant sa résidence principale ;
- Des agencements intérieurs ou extérieurs des locaux d'habitation qu'il occupe, à titre privé,
- Des dépendances, antennes de télévision et de radio ;
- D'émanations de gaz provoquées par son installation domestique ;
- Cette garantie ne peut trouver application que si l'assuré justifie avoir procédé à l'exécution régulière des opérations normales d'entretien ;
- de l'intoxication ou de l'empoisonnement causés par les boissons et aliments servis à sa table ;
- des animaux domestiques lui appartenant ou dont il a la garde à titre gratuit, à l'exclusion des chiens dits dangereux visés par les articles 1 (chiens de 1^{re} catégorie) et 2 (chiens de 2^{ème} catégorie) de l'arrêté du 27/04/1999 ;
- de l'usage à son insu ou à l'insu de son conjoint, par un de ses enfants mineurs d'un véhicule terrestre à moteur ne lui appartenant pas et dont il n'est pas le gardien autorisé. Cette garantie s'applique également aux dommages subis par le véhicule.

DANS TOUS LES CAS, LA GARANTIE S'APPLIQUE TANT AUX DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS QU'À CEUX SUBIS PAR LE VÉHICULE À LA SUITE D'UN ACCIDENT. TOUTEFOIS, ELLE N'INTERVIENDRA QU'EN L'ABSENCE DE TOUT CONTRAT D'ASSURANCE RELATIF AU VÉHICULE CONSIDÉRÉ :

- d'une personne qui lui prête assistance (occasionnelle et inopinée) à titre gratuit ;
- des dommages causés à un enfant dont il aurait la garde en qualité de simple particulier et à titre gratuit (garantie occasionnelle ou régulière du baby-sitting) ;
- des dommages occasionnés au matériel (animaux compris) dont il a l'usage, lorsque ce matériel lui est confié dans le cadre d'un stage de formation avec convention de stage ;
- des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers à l'occasion de ses activités de stagiaire, y compris au cours de déplacements (accidents de trajet).

Sont notamment considérées comme tiers les personnes physiques et morales de droit privé ou de droit public accueillant l'assuré (y compris leur personnel). Il est précisé que nous renonçons au recours que, comme subrogé dans les droits de l'assuré, il serait en droit d'exercer contre ces personnes.

DÉFENSE ET RECOURS

En cas de litige vous opposant à un tiers, l'assureur garantit

la mise en œuvre par les voies amiables ou judiciaires des moyens nécessaires à la sauvegarde de vos droits et intérêts,

la prise en charge, dans la limite de la garantie, du coût d'intervention de tout auxiliaire de justice, des frais et dépens, y compris les frais d'expertise qui vous incombent.

L'ASSUREUR INTERVIENT :

– pour votre défense pénale, si vous êtes l'objet de poursuites ayant pour fait générateur un événement dont la garantie est prévue au contrat, ou à la suite d'un délit ou d'une contravention en matière de circulation des piétons et des bicyclettes sans moteur ;

– en recours amiable ou judiciaire à l'encontre du responsable identifié du dommage corporel ou matériel subi par vous, dès lors que ce préjudice est survenu dans le cadre de l'un des événements ou situations de la vie privée énumérés au paragraphe « responsabilité civile », ou à la suite d'un dommage corporel subi par l'assuré en tant que piéton du fait d'un véhicule terrestre à moteur dont il n'a ni la propriété, ni la conduite, ni la garde et dont il n'est pas le passager lors du sinistre.

Débours pris en charge

À condition d'avoir donné son accord préalable sur l'engagement de ces frais, l'assureur acquitte directement :

- les frais de constitution de dossier, à l'exception des frais engagés pour vérifier la réalité du préjudice ou en faire la constatation ;
- les honoraires d'experts judiciaires ;
- les frais et honoraires des auxiliaires de justice

Libre choix de l'avocat

Si un litige implique l'intervention d'un avocat, vous pouvez le choisir parmi ceux inscrits au Barreau du Tribunal saisi, ou demander à l'assureur de vous en proposer un.

Divergence d'intérêts

En cas de désaccord entre vous et l'assureur sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action en justice, la procédure prévue par l'article L.127-4 du code des assu-

rances est appliquée, en voici le résumé : « le différend est soumis à l'appréciation d'une tierce personne choisie d'un commun accord ou à défaut par le Président du tribunal de grande instance. Sauf décision contraire, c'est l'assureur qui supporte dans la limite de la garantie les frais de cette procédure ».

EXCLUSIONS

NE SONT PAS GARANTIS :

- la résidence secondaire ;
- les activités d'assistance maternelle

LES DOMMAGES :

- résultant d'une activité professionnelle, étant précisé que les accidents causés au cours de trajets pour vous rendre sur les lieux des établissements scolaire ou en stage ne sont pas considérés comme résultant d'une activité professionnelle ;
- résultant d'une fonction publique, politique ou sociale ou de dirigeant d'associations ;
- résultant de la pratique de la chasse (la chasse sous marine restant garantie), l'équitation avec des chevaux vous appartenant, bobsleigh, sports aériens, polo, yachting avec des voiliers de plus de 5,5 m ou résultant de toute participation à des compétitions de yachting avec des embarcations de plaisance à voiles ou à rames ;
- résultant de la pratique de tous sports à titre professionnel ;
- causés par des armes à feu et leurs munitions de 1ère ou de 4ème catégories détenues sciemment sans autorisation préfectorale ;
- causés par les véhicules à traction animale, par les véhicules, leurs remorques et semi remorques soumis à la législation sur l'assurance automobile obligatoire (dont les karts, les tondeuses avec siège, les véhicules à moteur pour enfants), par les appareils nautiques de plus de 6 cv et par tous engins ou appareils aériens (sauf engins d'aéromodélisme jusqu'à 5 kg et de 10 cm³) dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable, avez la propriété, la conduite ou la garde ;
- causés aux biens ou animaux, dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable avez la propriété, l'usage ou la garde (sauf dans le cadre des stages) ;
- matériel et immatériel consécutifs causés par les eaux, un incendie ou une explosion s'ils résultent de sinistres ayant pris naissance dans les locaux ou caravane dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à titre quelconque.

EXCLUSIONS – DÉFENSE ET RECOURS

L'EXTENSION DÉFENSE ET RECOURS NE S'APPLIQUE PAS AUX :

- litiges dont l'intérêt financier en principal porte sur un montant inférieur à 225 € ;
- montants des condamnations tant civiles que pénales ;
- litiges relevant d'un acte intentionnel ou de la procédure dite des « amendes de composition » ;
- litiges dont le fait générateur est survenu soit avant la prise d'effet du contrat, soit après la date de prise d'effet de la résiliation, soit au cours d'une période de suspension des garanties ;
- litiges de mitoyenneté ;
- litiges découlant d'opérations de construction, de restauration ou réhabilitation immobilières dans les risques assurés ou dans les risques voisins ;
- litiges intervenant dans le cadre d'une succession, d'une cessation d'indivision, d'une opération de partage familial ;
- litiges provoqués par une interruption d'activité, une dissolution de société ou d'association ;
- procédures engagées sans l'accord préalable de l'assureur.

DISPOSITIONS DIVERSES

Prise d'effet des garanties : le jour de l'adhésion à MIS Santé.

Cessation d'effet des garanties : lorsque l'assuré cesse d'être adhérent à MIS Santé. Étendue territoriale : RC et Défense Recours : monde entier. Période de garantie : la garantie s'applique aux sinistres dont le fait générateur se situe pendant la période de validité du contrat.

Montant des garanties : Dommages corporels (sauf dommages exceptionnels) : 100 000 000 €, Dommages exceptionnels : 4 575 000 €, Intoxication alimentaire (par sinistre et par année d'assurance) : 763 000 € (franchise 91 €), Dommages aux biens confiés lors de stages, y compris dommages immatériels consécutifs (le stage doit avoir donné lieu à la signature d'une convention de stage) : 15 250 € (franchise 121 €).

INDIVIDUELLE ACCIDENT

Convention N° 5.141.073 souscrite auprès de ACE EUROPE (Le Colisée – 8 avenue de l'Arche – 92419 Courbevoie cedex) par l'intermédiaire de S2C*.

Composition de l'Individuelle Accident : L'assureur propose au profit de ses membres participants et de leurs ayants droit, un capital en cas d'invalidité permanente totale ou partielle consécutive à un accident.

LE CAPITAL VERSÉ EST LE SUIVANT :

- Pour une invalidité comprise entre 0 et 10 % : une franchise est appliquée
- pour une invalidité comprise entre 11 et 15 %, 80 % de 2000 €. x le taux d'invalidité ;
- pour une invalidité comprise entre 16 et 20 %, 80 % de 6 000 €. x le taux d'invalidité ;
- pour une invalidité comprise entre 21 et 30 %, 80 % de 12 000 €. x le taux d'invalidité ;
- pour une invalidité comprise entre 31 et 50 %, 80 % de 15 000 €. x le taux d'invalidité ;
- pour une invalidité comprise entre 51 et 75 %, 80 % de 20 000 €. x le taux d'invalidité ;
- pour une invalidité comprise entre 76 et 90 %, 80 % de 25 000 €. x le taux d'invalidité ;
- pour une invalidité comprise entre 91 et 100 %, 80 % de 35 000 €. x le taux d'invalidité.

NB – l'assureur n'intervient qu'à hauteur de 80 % des montants indiqués, la part restante est prise en charge dans les mêmes conditions par la MIS Santé (voir règlement mutualiste).

Le taux est fixé en fonction du barème de droit commun publié au Concours Médical.

Bénéficiaires : En cas d'invalidité d'un adhérent de la MIS Santé, et si cette invalidité est consécutive à un accident garanti, le capital est versé à la victime.

En cas de décès, le bénéficiaire du capital est le conjoint de l'adhérent, à défaut les enfants de celui-ci, à défaut les ayants droit légaux.

Le terme ACCIDENT s'entend dans le sens le plus général : événement fortuit et imprévisible qui résulte de l'action ou de la rencontre soudaine d'une cause extérieure ou d'un objet inanimé.

CAS D'EXCLUSION : L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS L'INVALIDITÉ PERMANENTE :

1 – Causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré.

2 – Provoqué par une guerre étrangère (l'assuré doit prouver que le sinistre résulte d'un autre fait), une guerre civile (il appartient à l'assureur de faire la preuve que le sinistre résulte de ce fait), l'utilisation d'un engin de guerre dont la détention est interdite et que sciemment, l'assuré aura eu en sa possession ou détenu ou manipulé.

3 – Résultant de la participation de l'assuré à des paris de toute nature, à des rixes, sauf en cas de légitime défense, à la conduite en état d'ivresse, l'usage de stupéfiants ou de tranquillisants non prescrits médicalement.

4 – Résultant de la pratique d'un sport en tant que professionnel ainsi que de la participation même en tant qu'amateur à des courses de véhicules à moteur ou des tentatives de records.

CAS PARTICULIER : par exception toutes les épreuves sportives organisées dans le cadre de l'association du sport scolaire et universitaire ou de toute autre association ou comité ou Fédération sportive ayant les mêmes buts pour les élèves de l'enseignement public ou privé F.N.S.U., U.G.S.E.L. ouvrent droit aux prestations ainsi que les déplacements effectués à l'occasion des épreuves.

5 – Résultant de l'utilisation comme pilote ou membre d'équipage d'un appareil quelconque permettant de se déplacer dans les airs ou de la pratique de tous les sports aériens et notamment du delta-plane, du parachutisme, du parapente ou de l'ULM.

6 – Survenus lorsque l'assuré est passager d'un appareil de locomotion aérienne qui n'est pas agréé pour le transport des passagers.

7 – Résultant d'une crise d'épilepsie, de rupture d'anévrisme, d'un infarctus du myocarde d'une embolie cérébrale ou d'une hémorragie méningée.

8 – Dus aux effets d'une modification quelconque de la structure atomique de la matière ou de l'accélération artificielle de particules atomiques ou encore dus à la radiation de radio-isotopes.

9 – Le suicide et les conséquences d'une tentative de suicide.

NOTIFICATION DE L'INVALIDITÉ : En vue d'obtenir le versement des sommes assurées, l'assuré fait connaître les séquelles permanentes, consécutives à un accident. Les demandes ne seront plus recevables deux ans après le jour de l'accident. Toutefois ce délai ne court :

– en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,

– en cas de sinistre, que du jour où les Bénéficiaires en ont eu connaissance s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

EN CAS D'INVALIDITÉ, DOIVENT ÊTRE FOURNIS LES DOCUMENTS SUIVANTS :

– une déclaration de l'assuré relatant les circonstances exactes de l'accident, le nom des témoins et l'identité de l'autorité verbalisante si un procès-verbal initial est dressé.

– un certificat médical indiquant la nature de l'accident, ses conséquences probables, quant au degré d'incapacité, celui-ci est évalué au moment de la consolidation de la blessure (comme de la durée d'invalidité temporaire totale).

– L'assuré ou le bénéficiaire, qui intentionnellement fournit de faux renseignements ou use de documents faux ou dénaturés dans l'intention de tromper l'assureur, perd tout droit à la garantie pour le sinistre en cause.

DÉCISION : EN CAS DE CONTESTATION D'ORDRE MÉDICAL, CHAQUE PARTIE DÉSIGNE SON MÉDECIN.

Si ces médecins ne parviennent pas à un accord, ils s'adjoignent un troisième médecin pour statuer définitivement. Si l'une des parties ne désigne pas son médecin ou si les médecins représentant les parties ne s'entendent pas sur le choix du troisième médecin, la désignation en est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré.

Chaque partie conserve à sa charge les honoraires et frais d'intervention du médecin qu'elle a désigné ; ceux de l'intervention du troisième médecin sont partagés par moitié entre elles.

SUBROGATION : Lorsqu'un accident est dû à un tiers, l'assureur est subrogé de plein droit à la victime dans son action contre le tiers.

***Contrats souscrits par l'intermédiaire de S2C**

Sud Courtage et Conseil
Siège social : 452, avenue du Prado, 13008 Marseille
RCS Marseille B 395 214 646 00014

SARL de courtage d'assurances au capital de 7 622,45 €.

R.C. professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530-1 et L 530-2 du code des assurances.